

Arrêt civil.

Audience publique du quatorze février deux mille sept.

Numéros 24525, 24921 et 25148 du rôle.

Composition:

*Léa MOUSEL, président de chambre;  
Françoise MANGEOT, conseiller;  
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et  
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

I)

*Entre :*

***J.P. BARTHELMÉ société à responsabilité limitée, entreprise de construction, établie et ayant son siège social à Dudelange, 116, rue Louis Pasteur,***

*appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille Faber de Luxembourg en date des 11 et 15 février 2000,*

*comparant par Maître Marc Baden, avocat à Luxembourg,*

*et :*

***1) A), commerçant, et son épouse***

***2) A'), sans état particulier, les deux demeurant ensemble à (...), intimés aux fins du susdit exploit Camille Faber, comparant par Maître Romain Adam, avocat à Luxembourg,***

***3) ARCO, ARCHITECTURE COMPANY société à responsabilité limitée, anciennement Arco, Architecture Company, société civile, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 3, rue des Trois Glands,***

***4) B), architecte, demeurant à (...),***

***5) C), ingénieur-technicien, demeurant à (...),***

***6) D), architecte, demeurant à (...),***

*intimés aux fins du susdit exploit Camille Faber,*

*comparant par Maître Paul Trierweiler, avocat à Luxembourg,*

***7) TECNA société anonyme, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 2, rue Marguerite de Brabant,***

*intimée aux fins du susdit exploit Camille Faber,*

*comparant par Maître Richard Sturm, avocat à Luxembourg,*

**8) HENRI ROLLINGER ET FILS société à responsabilité limitée**, actuellement Rollimmo société anonyme, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

**9) ROLLIMMO société anonyme**, anciennement Immobilière Rollinger Henri et Fils société à responsabilité limitée, cette dernière anciennement dénommée Henri Rollinger et Fils, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

**10) ROLLINGER HENRI ET FILS EXPLOITATION société anonyme**, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

intimées aux fins du susdit exploit Camille Faber,  
comparant par Maître Tonia Scheifer, avocat à Luxembourg,

## II)

### Entre :

**TECNA société anonyme**, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 2, rue Marguerite de Brabant,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc Graser de Luxembourg en date des 18 et 21 février 2000,

comparant par Maître Richard Sturm, avocat à Luxembourg,

et :

1) A), commerçant, et son épouse

2) A'), sans état particulier, les deux demeurant ensemble à (...),  
intimés aux fins du susdit exploit Marc Graser,  
comparant par Maître Romain Adam, avocat à Luxembourg,

3) **ARCO, ARCHITECTURE COMPANY société à responsabilité limitée**, anciennement Arco, Architecture Company, société civile, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 3, rue des Trois Glands,

4) B), architecte, demeurant à (...),

5) C), ingénieur-technicien, demeurant à (...),

6) D), architecte, demeurant à (...),

intimés aux fins du susdit exploit Marc Graser,

comparant par Maître Paul Trierweiler, avocat à Luxembourg,

7) **J.P. BARTHELMÉ société à responsabilité limitée**, entreprise de construction, établie et ayant son siège social à Dudelange, 116, rue Louis Pasteur,

intimée aux fins du susdit exploit Marc Graser,

comparant par Maître Marc Baden, avocat à Luxembourg,

**8) HENRI ROLLINGER ET FILS société à responsabilité limitée**, actuellement Rollimmo société anonyme, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

**9) ROLLIMMO société anonyme**, anciennement Immobilière Rollinger Henri et Fils société à responsabilité limitée, cette dernière anciennement dénommée Henri Rollinger et Fils, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

**10) ROLLINGER HENRI ET FILS EXPLOITATION société anonyme**, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

*intimées aux fins du susdit exploit Camille Faber,  
comparant par Maître Tonia Scheifer, avocat à Luxembourg, et*

III)

*Entre :*

**1) ROLLINGER HENRI ET FILS EXPLOITATION société anonyme**, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

**2) ROLLIMMO société anonyme**, anciennement Immobilière Rollinger Henri et Fils société à responsabilité limitée, cette dernière anciennement dénommée Henri Rollinger et Fils, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

**3) HENRI ROLLINGER ET FILS société à responsabilité limitée**, actuellement Rollimmo société anonyme, établie et ayant son siège social à Walferdange, 133, route de Diekirch,

*appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Kremmer de Luxembourg en date du 10 mars 2000,*

*comparant par Maître Tonia Scheifer, avocat à Luxembourg,*

*et :*

**1) A)**, commerçant, et son épouse

**2) A')**, sans état particulier, les deux demeurant ensemble à (...),  
*intimés aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,  
comparant par Maître Romain Adam, avocat à Luxembourg,*

**3) ARCO, ARCHITECTURE COMPANY société à responsabilité limitée**, anciennement Arco, Architecture Company, société civile, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 3, rue des Trois Glands,

**4) B)**, architecte, demeurant à (...),

**5) C)**, ingénieur-technicien, demeurant à (...),

**6) D)**, architecte, demeurant à (...),

*intimés aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,  
comparant par Maître Paul Trierweiler, avocat à Luxembourg,*

7) **TECNA société anonyme**, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 2, rue Marguerite de Brabant,

*intimée aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,*

*comparant par Maître Richard Sturm, avocat à Luxembourg,*

8) **J.P. BARTHELMÉ société à responsabilité limitée**, entreprise de construction, établie et ayant son siège social à Dudelange, 116, rue Louis Pasteur,

*intimée aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,*

*comparant par Maître Marc Baden, avocat à Luxembourg.*

## LA COUR D'APPEL:

### I) Les faits et rétroactes du litige

Par jugement du 11.11.1998 et du 30.6.1999, ensemble le jugement rectificatif du 1.12.1999, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait statué, d'une part, sur la demande des époux A) et A') visant à la réparation du dommage en relation avec les fissures apparues à leur maison nouvellement construite à (...), demande dirigée contre 1) la société civile Arco (Architecture Company), ci-après Arco, 2) Tecna SA, bureau d'ingénieurs-conseils, 3) Barthelmé SARL, entreprise de construction, ci-après Barthelmé et 3) Henri Rollinger et Fils SARL, entreprise de toiture et de charpente, ci-après Rollinger, et d'autre part, sur les demandes récursoires dirigées par les parties Rollinger et Barthelmé contre Arco pour être tenues quittes et indemnes des éventuelles condamnations à intervenir à leur égard.

La demande en réparation des époux A) intervenait comme suite à une expertise ordonnée en référé et réalisée par feu François Feldes avec le concours de l'ASBL Sécolux.

La demande en réparation visait, d'une part, au remboursement des frais occasionnés par la réparation des fissures ayant affecté les « cloisons intérieures » (dalle, parois) et au paiement de frais de relogement occasionnés par lesdits travaux de réparation, et au paiement d'une indemnité de 300.000 francs du chef de moins-value dont la maison resterait affectée malgré la réparation des fissures.

Cette demande était dirigée contre les sociétés Arco, Tecna et Barthelmé.

De ces chefs, condamnation in solidum était requise pour le montant de 2,3 millions de francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice.

D'autre part, la demande visait au paiement du coût de réfection intégrale de la toiture avec charpente qui, selon le rapport d'expertise Feldes, serait non conforme aux règles de l'art et qui, eu égard à la conception architecturale risquée de la maison, serait à l'origine des fissures aux murs de façade. Dans ce contexte, la partie **A)** avait encore demandé indemnisation pour frais de relogement à intervenir.

Cette demande était dirigée contre les sociétés Arco, Barthelmé et Rollinger.

De ces chefs, condamnation in solidum était requise pour le montant de 2.456.180 francs avec les intérêts légaux également à partir de la demande en justice.

Concernant le fond du litige, le tribunal d'arrondissement, par jugement du 11.11.1998, avait décidé que les demandes en réparation étaient à examiner sur la base de la responsabilité contractuelle de droit commun de l'entrepreneur.

Par jugement du 30.6.1999, ensemble le jugement rectificatif du 1.12.1999, le tribunal d'arrondissement avait retenu, concernant les fissures aux cloisons intérieures, la responsabilité in solidum des seules sociétés Arco et Tecna. La part de responsabilité de chacune d'elles dans la production du dommage était fixée à la moitié. L'indemnisation accordée à ce titre était d'un montant de 1.714.134 francs, soit 42.492,27 €, couvrant la réfection de la dalle entre le rez-de-chaussée et l'étage, et de la poutre métallique d'appui dans le living, qui étaient, d'après l'expert Feldes, à l'origine desdites fissures, la réparation des fissures et le coût des travaux et frais connexes (carrelage, démontage/montage des installations sanitaires, remise en peinture, indemnité de relogement, frais de déménagement), et une moins-value de 150.000 francs.

Concernant les « fissures aux murs extérieurs », le tribunal d'arrondissement avait retenu la responsabilité in solidum des sociétés Arco, Barthelmé et Rollinger. L'indemnisation accordée à ce titre était d'un montant de 1.846.180 francs, soit 45.765,61 €. Ce montant couvre le coût de réfection intégrale de la toiture avec charpente, les frais de relogement et de déménagement et une moins-value de 150.000 francs du chef des « séquelles qui subsisteront aux murs ... qui seront toujours affaiblis ».

Dans les rapports entre lesdits coauteurs du dommage, la responsabilité était partagée dans la proportion des 3/6 pour Arco, 1/6 pour Barthelmé et 2/6 pour Rollinger.

Concernant les actions récursoires, Arco avait été condamnée à tenir Rollinger et Barthelmé quittes et indemnes dans la proportion respectivement des 4/6 et des 5/6.

L'action récursoire de la société Rollinger à l'encontre de la société Arco pour qu'elle la tienne quitte et indemne des frais d'instance avait été dite non fondée.

Le tribunal d'arrondissement avait accordé une indemnité de procédure de 50.000 francs aux époux **A**). Les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise Feldes et l'indemnité de procédure, ont été imposés aux parties défenderesses dans les proportions suivantes, à savoir, 50 % à la société civile Arco, 20 % à chacune de Tecna SA et de Henri Rollinger et Fils, et enfin 10 % à Barthelmé SA.

A noter que le tribunal d'arrondissement avait accordé les montants indemnitaires susvisés sans les assortir des intérêts légaux requis dans l'assignation des 17 et 18 décembre 1996 à partir de la demande en justice, et sans s'expliquer à ce sujet.

Appel avait été relevé des prédits jugements par les sociétés Barthelmé, Tecna et, à l'endroit de l'entreprise de toiture et de charpente, par a) Rollinger Henri et Fils Exploitation SA, b) Rollimo SA, anciennement Immobilière Rollinger Henri et Fils SARL et encore Henri Rollinger et Fils SARL, c) Henri Rollinger et Fils SARL.

Par arrêt du 6.11.2002, la Cour d'appel a constaté que, parmi lesdites sociétés Rollinger, ce fut la société anonyme Rollinger Henri et Fils Exploitation SA (ci-après Rollinger) qui était concernée par le présent litige. Par voie de conséquence, Rollimo SA et Henri Rollinger et Fils SARL ont été mises hors de cause.

A l'endroit de la société civile Arco (Architecture Company), il y a lieu de noter que celle-ci s'était transformée en société à responsabilité limitée en cours de première instance et que les différents appels ont été dirigés contre Arco (Architecture Company) SARL et contre les associés de l'ancienne société civile, à savoir **B**), **C**) et **D**) pris en nom personnel.

La Cour, après avoir retenu que les associés de la société civile Arco étaient personnellement responsables des engagements de cette société, a

dit recevables les appels dirigés aussi bien contre Arco SARL que contre les associés susnommés.

Quant au fond, la Cour, par réformation des jugements déferés, avait dit que la demande en réparation des époux **A)** était à examiner sur la base des articles 1792 et 2270 C. civ., l'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception tacite, et avait dit non fondées les exceptions de forclusion opposées à la demande en réparation.

Toutes les parties appelantes avaient contesté une quelconque responsabilité dans leur chef.

Dans son prédict arrêt, la Cour avait retenu que Arco SARL et les consorts Lamesch, Borsi et Gaspard, à défaut d'avoir relevé appel, avaient accepté le jugement du 30.6.1999.

Concernant les fissures aux cloisons intérieures, la Cour avait d'ores et déjà confirmé le jugement du 30.6.1999 en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société Arco. Elle avait pareillement entériné l'évaluation du dommage faite par les premiers juges en approuvant d'ailleurs le mode de réfection préconisé par l'expert Feldes. Arco SARL, **B)**, **C)** et **D)** ont été condamnés in solidum à payer à **A)** et **A')** la somme de 42.492,27 €.

En instance d'appel, Tecna SA avait contesté sa responsabilité en faisant observer d'une part, qu'elle était chargée d'une mission ponctuelle portant sur « l'étude statique des éléments porteurs et les plans de coffrage et d'armature de la structure en béton armé », et d'autre part, en se fondant sur un rapport unilatéral de l'expert Daniel Godfroy tendant à ébranler les conclusions de l'expert Feldes sur la cause des désordres.

Au vu de ce rapport, la Cour avait institué une nouvelle mesure d'instruction technique pour déterminer l'origine et la cause des fissures aux cloisons intérieures et pour ventiler la responsabilité éventuellement encourue par Tecna avec celle déjà retenue envers la société Arco.

Concernant les « fissures aux murs extérieurs », la Cour avait également confirmé le jugement du 30.6.1999 pour autant que la responsabilité de la société Arco a été retenue.

Seule la responsabilité des sociétés appelantes Barthelmé et Rollinger restait en discussion, ainsi que le partage des éventuelles responsabilités de ces dernières avec la responsabilité de la société Arco déjà acquise en cause.

La partie Rollinger avait produit un rapport technique de la société Socotec sur la régularité de la toiture mise en place.

Au vu de ce rapport, la Cour avait institué également sur ce point une nouvelle mesure d'instruction pour déterminer l'origine et la cause des fissures aux murs extérieurs et pour ventiler, le cas échéant, l'éventuelle responsabilité encourue par la société Barthelmé et la société Rollinger avec celle déjà retenue envers la société Arco, et pour évaluer le coût des travaux de remise en état et la moins-value de l'immeuble et pour préciser, dans ce contexte, si la réfection complète de la charpente et de la toiture est indispensable.

L'expert Gilles Kintzelé a été nommé expert. Il a dressé un rapport principal daté du 15.6.2004 et un rapport complémentaire du 20.12.2004 qui clarifie certains points du rapport antérieur, le modifie sur certains points et y ajoute des nouveaux chefs de réparation.

## II) Les rapports d'expertise

Quant aux fissures aux cloisons intérieures, l'expert Kintzelé ne retient pas comme cause des dégâts la flexion de la dalle entre le rez-de-chaussée et l'étage, et celle de la poutre dans le living, sur laquelle la dalle prend appui, flexions incriminées par l'expert Feldes, mais qui, d'après l'expert Kintzelé restent dans les valeurs limites.

Le rapport d'expertise Kintzelé retient que les calculs statiques de la société Tecna sont correctes et conformes de sorte qu'aucune responsabilité technique ne saurait être mise à sa charge pour les fissures en question. A noter d'ailleurs que, selon l'expert Kintzelé, Tecna n'aurait pas été chargée d'une étude globale statique.

D'après l'expert Kintzelé, les fissures aux cloisons intérieures proviennent de l'emploi de matériaux de construction insuffisamment homogènes et ayant des coefficients de déformation trop différents (p. ex. murs de façade en blocs Poroton et parois intérieures en blocs de laitier), de l'absence de joints de dilatation, respectivement de leur insuffisance, de la hauteur des parois à l'étage montant jusque sous la toiture, de l'absence de linteau de ceinture à la partie supérieure des murs de façade, de l'absence de linteaux en béton en haut des fenêtres. Les fissures près de la poutre d'appui dans le living sont directement et seulement dues à un défaut de mise en œuvre par l'entrepreneur Barthelmé.

Quant aux « fissures aux murs extérieurs », l'expert Kintzelé retient, contrairement à l'expert Feldes, que la charpente du toit, de type traditionnel, est techniquement régulière et donc sans relation causale

avec les fissures aux murs de façade, sauf que le faîte de la charpente présente une déformation assez importante, mais sans que la statique du toit en souffre. Il ne s'impose pas donc pas de refaire le toit.

Il s'agit là d'un défaut esthétique à réparer au titre de moins-value par une indemnité évaluée par l'expert Kintzelé au montant de 344.301 francs, soit 8.534,99 €.

Ce défaut provient, aux termes de l'expert, du fait que « l'entreprise Rollinger a dimensionné les charpentes de façon très limite et a insuffisamment soigné la mise en œuvre ».

D'après l'expert, seule l'entreprise Rollinger devrait en supporter la charge.

La cause des fissures aux murs de façade réside dans l'absence d'un linteau de ceinture en béton et de linteaux en haut des fenêtres. L'expert en impute la responsabilité tant à l'architecte qu'à l'entrepreneur de construction.

A noter que l'expert Kintzelé rejoint par là les conclusions de l'expert Feldes qui mentionne également, parmi les causes desdites fissures, le vice de conception et de construction de la maçonnerie qui ne comporte pas de chaînage en haut des murs.

Il est également important de noter qu'il ressort du rapport de l'expert Kintzelé du 15.6.2004 que le choix architectural ne prévoyant pas de dalle entre les chambres à l'étage et la toiture était de nature à affaiblir la structure portante de la maçonnerie sur laquelle reposait la toiture. Un linteau de ceinture aurait rigidifié la structure. Or le choix architectural ne prévoyait pas de linteaux pour des raisons soi-disant esthétiques, - à savoir que des fenêtres en rangée montaient jusque sous la corniche -, ce qui allait au détriment de la stabilité de l'ouvrage. L'expert Feldes proposait d'y remédier par un chaînage à aménager sur la maçonnerie à hauteur de la corniche.

L'expert Kintzelé évalue le coût de réparation des fissures des murs de façade tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison et dont il n'a pas été question jusque-là.

Du fait des fissures à l'extérieur, une réfection de la façade s'impose. Ce coût est fixé par l'expert à 13.483,75 € TTC.

Les fissures du coté intérieur donnent lieu à un coût de remise en état de 2.253,53 € TTC.

Afin de consolider les murs de façade pour éviter l'apparition de nouvelles fissures, l'expert propose un doublage des murs dont le coût est estimé à 4.000 € TTC.

Quant à la répartition de la responsabilité entre l'architecte et l'entrepreneur de construction, l'expert a noté que les fissures sont dues de manière prépondérante à la conception générale de l'ouvrage de sorte que la responsabilité de la société Barthelmé ne saurait dépasser le quart.

Quant aux moins-values pour affaiblissement des murs et séquelles, l'expert Kintzelé, contrairement à l'expert Feldes, n'y voit pas de justification au vu des mesures de redressement proposées.

### III) Les conclusions et demandes en justice et l'appréciation de la Cour

1) Concernant la responsabilité de Tecna SA dans la survenance des fissures aux cloisons intérieures, la Cour se rallie à l'avis de l'expert Gilles Kintzelé sur l'absence de relation causale entre le travail de Tecna et les fissures en question, avis qui n'a été critiqué ni par la partie **A**), ni par la partie Arco (Architecture Company) SARL, **B**), **C**) et **D**) (ci-après la partie « architecte »).

Conformément aux conclusions de la partie Tecna, soutenant ne pas avoir été chargée d'une mission d'étude statique globale, cette dernière sera donc mise hors de cause.

La partie Tecna sera donc déchargée de la condamnation au paiement de 42.492,27 € envers les époux **A**) et de la condamnation au paiement de sa part dans les frais et dépens de 1<sup>re</sup> instance, dans les frais de l'expertise Feldes et dans l'indemnité de procédure accordée à la partie **A**).

Par contre, la partie Tecna n'a pas droit à l'indemnité de procédure de 2.500 € requise pour la présente instance envers les époux **A**) qui pouvaient se fier en toute bonne foi aux déductions de l'expert Feldes quant à la responsabilité de Tecna.

2) Concernant la condamnation par les premiers juges au paiement du montant de 42.492,27 € sans les intérêts légaux, contrairement à ce qui avait été requis dans l'acte d'assignation, - condamnation confirmée par arrêt de la Cour du 6.11.2002 pour ce qui concerne la partie « architecte » -, la partie **A**) sollicite pour la 1<sup>re</sup> fois en appel, par conclusions du 6.7.2005, la condamnation in solidum de Arco (Architecture Company) SARL, **B**), **C**) et de **D**) à lui payer les intérêts légaux d'un total de 16.180,97 € échus sur ledit montant dans la période

de l'assignation du 18.12.1996 au jour du paiement, soit, d'après la partie demanderesse, le 3.9.2003.

En ordre subsidiaire, la partie **A)** conclut au renvoi du point en litige devant les premiers juges pour voir vider la question litigieuse, et en toute dernière subsidiarité, elle interjette appel incident pour, en fait, voir réformer le jugement pour omission de statuer sur le point en litige.

La partie « architecte » s'oppose à la demande en faisant valoir, entre autres, dans ses conclusions du 10.7.2006, que la condamnation par arrêt du 6.11.2002 sans intérêts légaux était bien intervenue sur conclusions conformes de la partie **A)**. Elle conteste le montant réclamé en son principe et en son quantum.

L'omission de statuer se répare par la voie de l'appel.

Encore faut-il que l'appel soit recevable.

La Cour, dans son susdit arrêt, statuant sur l'appel de Tecna et sur les conclusions de la partie **A)** visant aussi à la confirmation de la disposition actuellement critiquée du jugement du 30.6.1999, a confirmé l'évaluation faite par les premiers juges du préjudice en question tout en prononçant condamnation à paiement de la partie « architecte » pour le montant en tout et pour tout, comme il a été requis, de 42.492,27 €. Seule restait ouverte la question de la coresponsabilité de Tecna.

Ainsi, la Cour avait définitivement et entièrement statué envers la partie « architecte » sur ce volet du litige, et elle en était donc dessaisie.

L'appel incident de la partie **A)** intervenu postérieurement à l'arrêt du 6.11.2002 est donc tardif.

Il n'en demeure pas moins que la condamnation au paiement d'une indemnité emporte de plein droit des intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement, à moins que le juge n'ait accordé des intérêts antérieurs au jugement, auquel cas les intérêts réparent un préjudice distinct du retard et ont un caractère compensatoire.

En l'espèce, les intérêts moratoires sur le montant de 42.492,27 € courent donc à partir du jugement du 30.6.1999.

3) Les consorts **B), C) et D)** n'ont pas contesté la recevabilité des demandes en paiement formées à leur encontre en leur qualité d'associés de l'ancienne société civile Arco, actuellement Arco SARL. Ils n'ont pas non plus contesté leur engagement in solidum entre eux et Arco SARL.

Force est donc à la Cour de prononcer à leur égard condamnation in solidum comme requise par la partie demanderesse pour les montants qui seront reconnus fondés.

4) Dans ses conclusions prises comme suite aux rapports de l'expert Kintzelé, la partie **A)** a accepté l'avis technique de celui-ci sur la régularité de la toiture, sous réserve du défaut esthétique.

Elle a accepté l'évaluation de la moins-value de la toiture pour défaut esthétique et l'évaluation des mesures de redressement auxquelles donnent lieu les fissures aux murs extérieurs. Ces chefs de réparation en litige se chiffrent à un total de 28.272,27 € TTC.

La partie **A)** conclut à la condamnation in solidum des parties appelantes et de la partie « architecte » (Arco (Architecture Company) SARL, **B)**, **C)** et **D))** à ce montant avec les intérêts légaux à partir de « l'introduction de la demande ».

Cette demande est d'ores et déjà à dire non fondée pour autant que dirigée contre Rollimo SA et Henri Rollinger et Fils SARL qui ont déjà été mises hors de cause.

La partie Tecna SA n'avait pas été poursuivie en première instance pour des malfaçons autres que celles affectant les cloisons intérieures. Sans contester la recevabilité de la demande en réparation dirigée contre elle pour défectuosité de la toiture et fissures aux murs extérieurs, elle a conclu à sa mise hors de cause en contestant sa responsabilité.

Comme l'expertise de Gilles Kintzelé a exclu une quelconque responsabilité technique de Tecna dans la production des désordres au motif que Tecna n'aurait pas été chargée d'une mission globale de la statique et que la partie **A)** n'a pas autrement étayé sa demande en réparation dirigée contre Tecna, la Cour ne peut que déclarer cette demande non fondée. La société Tecna est donc à mettre hors de cause

#### Concernant la toiture

Comme il a été dit ci-avant, la société civile Arco, Henri Rollinger et Fils SARL et Barthelmé SARL ont été condamnées in solidum au paiement, entre autres, du coût de réfection intégrale de la toiture.

Conformément aux conclusions de l'entreprise de construction Barthelmé SARL, celle-ci n'était pas impliquée dans la réalisation de la toiture, et, *a fortiori*, elle n'a rien à voir avec la défectuosité du toit donnant lieu à moins-value.

L'appel de la société Barthelmé est donc fondé concernant ce point du litige.

Arco SARL, qui n'a pas relevé appel principal au fond, a contesté dans ses conclusions du 28.4.2006, tant sa responsabilité à l'endroit de la défectuosité de la toiture que l'évaluation de la malfaçon telle que faite par l'expert Kintzelé.

Cependant, à défaut de critiquer le jugement déféré du 30.6.1996 prononçant condamnation de la société Arco relativement à la réfection du toit et de la charpente, les prédites conclusions de la partie Arco ne peuvent pas valoir appel incident implicite.

Arco SARL reste donc tenue pour le tout envers le maître de l'ouvrage dans la limite de la demande formée en dernier lieu par la partie lésée et jusqu'à concurrence du montant auquel la malfaçon sera évaluée sur appel de la société Rollinger.

Rollinger Henri et Fils Exploitation SA, de son côté, a accepté devoir supporter une moins-value de toiture.

Elle a, par contre, contesté, en se ralliant à ce propos aux conclusions de la partie « architecte », l'évaluation de la moins-value au montant de 8.534,99 € au jour de la date du rapport du 20.12.2004.

La partie « architecte » et la société Rollinger n'ont pas autrement étayé leurs critiques d'après lesquelles la moins-value serait à limiter à 20 % du coût réactualisé hors TVA de la toiture, au lieu des 30 % de ce coût retenu par l'expert.

La Cour entérine l'évaluation de l'expert au montant de 8.534,99 €.

La partie Rollinger a réitéré son action récursoire en garantie fondée sur sa responsabilité in solidum avec la société Arco envers la partie lésée, action qu'elle a dirigée, dans le dernier état de ses conclusions contre Arco seule pour voir condamner cette dernière à la tenir quitte et indemne pour les 4/6 de la condamnation au principal à intervenir à son encontre, comme il en aurait été décidé irrévocablement par les premiers juges.

La Cour relève que, contrairement aux conclusions de la partie Rollinger, la fixation de la contribution respective des coauteurs responsables du désordre en cause a été remise en question par l'appel des parties Rollinger et Barthelmé.

La force de chose jugée attachée au jugement déféré du 30.6.1999 à défaut d'appel de la partie Arco, se limite à la déclaration de responsabilité de principe de cette dernière et à la fixation de sa part contributive à moitié au moins, comme il a en été décidé dans l'arrêt du 6.11.2002.

A noter d'ailleurs que la fixation par les premiers juges du montant du recours de la partie Rollinger sur la société Arco jusqu'à concurrence des 4/6 est incorrecte au motif que, comme les premiers juges l'avaient, d'ailleurs, dit eux-mêmes correctement, le « payeur » doit diviser son recours entre ses coobligés auxquels il ne peut donc réclamer à chacun, en principe, que sa part dans la dette.

Compte tenu du partage des responsabilités tel qu'opéré par les premiers juges, le recours de la partie Rollinger contre la société Arco ne pouvait donc se faire que jusqu'à concurrence de la part contributive mise à charge de la société Arco, soit la part de 3/6. Actuellement, la société Barthelmé ayant été mise hors de cause concernant la défectuosité du toit, le partage des responsabilités entre les coauteurs restants, et conséquemment, le prorata des recours en garantie, doit forcément être apprécié à nouveau.

Concernant la défectuosité du toit en question, la société Arco est présumée avoir manqué à sa mission de surveillance et de contrôle dont elle était chargée. Ledit manquement ne justifie pas de porter sa part de responsabilité à plus de la moitié.

L'action récursoire de la société Rollinger est donc fondée envers la société Arco jusqu'à concurrence de la moitié de l'indemnité.

#### Concernant les fissures aux murs extérieurs

La société Tecna et les sociétés Rollimo SA et Henri Rollinger et Fils SARL ayant été mises hors de cause, la demande en réparation des fissures aux murs extérieurs est à examiner en tant que dirigée contre la partie « architecte » (Arco (Architecture Company) SARL, **B**), **C**) et **D**)) et contre la société Barthelmé et contre Rollinger Henri et Fils Exploitation SA.

A noter que la recevabilité de la demande visant à la réparation des fissures aux murs extérieurs, non requise en tant que telle en 1<sup>re</sup> instance, n'a pas été contestée au niveau du degré d'appel.

La partie Rollinger Henri et Fils Exploitation SA a contesté une quelconque responsabilité dans la survenance des fissures aux murs extérieurs.

Comme l'expertise de Gilles Kintzelé a exclu une quelconque responsabilité technique de la société Rollinger dans la production des désordres aux murs extérieurs et que la partie **A)** n'a pas autrement étayé sa demande en réparation dirigée contre la société Rollinger de ce chef, la Cour ne peut que déclarer la demande non fondée en tant que formée contre Rollinger Henri et Fils Exploitation SA.

La société Barthelmé a pareillement contesté sa responsabilité à l'endroit desdites fissures en se présentant comme un simple exécutant n'ayant pas à répondre des fautes de conception de l'architecte.

L'entrepreneur de construction est tenu d'une obligation de résultat de construire un ouvrage exempt de vices.

Il lui est permis de s'exonérer de la responsabilité encourue de plein droit en opposant, comme cause étrangère exonératoire, une faute de conception de l'architecte, si elle lui est restée cachée.

La conception de l'ouvrage en question était critiquable, en l'occurrence, en ce que la structure de l'édifice en blocs de Poroton se trouvait affaiblie par l'absence de dalle entre les chambres et la toiture, par l'absence de linteaux (linteau de ceinture en béton et linteaux en haut des fenêtres) qui étaient pourtant de règle, sans prévoir des contre-mesures techniques adéquates.

Contrairement aux conclusions de la partie Barthelmé, la présence d'un architecte ne réduisait pas la société Barthelmé au rôle de simple exécutant, déchargé de son devoir de conseil envers le maître de l'ouvrage. Dans le même contexte, les réflexions de la partie Barthelmé tirées de la présence de Tecna ne sont pas pertinentes, alors qu'il n'est pas établi en cause que Tecna ait été chargée d'une mission d'étude globale de la statique et qu'il est de règle qu'au cas où l'entrepreneur de construction, respectivement l'architecte se reconnaît incompetent face à un problème de statique, il doit solliciter l'intervention d'un spécialiste en la matière.

De même, la partie Barthelmé est malvenue à conclure « qu'elle n'était pas dans les secrets de l'architecte et ignorait comment celui-ci envisageait l'achèvement de la construction une fois que l'entrepreneur de construction aurait élevé les murs qu'on lui avait demandés », alors que la mission de l'entrepreneur ne consistait pas simplement à « élever des murs », mais il devait collaborer avec l'architecte à la réalisation d'un projet de construction pour lequel il restait contractuellement tenu d'une obligation de conseil envers le maître de l'ouvrage.

La société Barthelmé était donc concernée par la question de savoir si la structure de l'édifice, telle que conçue par l'architecte, était assez rigide pour porter l'ensemble de la toiture sans se fissurer.

La Cour partage l'appréciation de l'expert Kintzelé d'après lequel la société Barthelmé, réputée homme de l'art, restait techniquement responsable de la construction défectueuse.

En effet, la conception « osée » de l'ouvrage en cause devait être manifeste pour tout professionnel du métier de construire, et, par conséquent, la société Barthelmé était tenue au moins de signaler les risques de fissuration à l'architecte et au maître de l'ouvrage en faisant des réserves sur sa responsabilité éventuelle.

Les vices de conception en question ne sont donc pas exonérateurs pour le constructeur Barthelmé. Ce dernier reste tenu in solidum à la réparation avec la société Arco.

La société Arco n'a pas contesté sa responsabilité de principe.

La partie Arco a contesté l'application de la TVA aux montants de réparation. Elle a fait valoir, en substance, que le maître de l'ouvrage pourrait être dispensé du coût de la taxe, ou qu'il pourrait la récupérer, « s'agissant, d'après elle, de travaux de réfection et de rénovation ». La partie A) n'a pas pris position.

L'imposition de la TVA est un élément du préjudice réparable. La récupération de la TVA en matière de construction met en jeu des questions de fait et de droit. En principe, un simple particulier ne la peut pas récupérer auprès de l'administration.

Quant à la charge de la preuve de la possibilité de récupérer la TVA, la jurisprudence s'est fixée en ce sens qu'il appartient à l'entrepreneur qui soutient la possibilité de récupération de la TVA par le maître de l'ouvrage, d'en rapporter la preuve.

Il ressort du règlement grand-ducal du 21.12.1991 intervenu dans la matière qu'*a priori*, la TVA sur le coût de réparation de malfaçons imputables à un constructeur, n'est pas récupérable. La partie Arco n'a pas rapporté la preuve contraire.

La TVA est donc à calculer sur les prix de travaux de réparation.

La partie Arco a contesté la mesure de réparation par doublage mural en son principe et en son montant, et, concernant la réfection de fissures à la face extérieure des murs de façade, elle critique, en substance,

l'omission d'appliquer un coefficient de vétusté au prix de réfection de la façade. La partie Barthelmé s'est ralliée à ces dernières conclusions.

Concernant le forfait de 4.000 € TTC retenu par l'expert Kintzelé au titre du doublage mural, il y a lieu de clarifier que, contrairement aux conclusions de la partie Arco, le doublage mural ne vise pas à obvier à un dommage hypothétique, mais à fortifier les murs de façade, sous peine d'une moins-value des murs. Le montant de 4.000 € TTC correspond au « coût supplémentaire par rapport au devis soumis » à l'expert. Il n'y a pas de raison pour réduire ce montant.

Concernant le coût de réfection de la façade, la partie Arco fait état d'une vétusté d'au moins 25 % comme la finition de la maison date d'octobre 1992.

D'une façon générale, la jurisprudence n'admet pas qu'il y a lieu de déduire du coût de la réparation un abattement pour vétusté. Il n'y a pas lieu d'y déroger dans le cas d'espèce. Le montant de 13.483,75 € TTC retenu par l'expert à ce titre est donc à entériner.

La réparation des fissures du côté intérieur des murs de façade a été évaluée par l'expert au montant de 2.253,53 € TTC. Ce montant, qui n'a pas fait l'objet d'observations de la part des parties adverses, est à entériner.

Enfin, la partie Arco a critiqué la demande en allocation d'intérêts légaux à partir de la demande en justice du 17.12.1996. Elle conclut à voir dire que « en allouant les montants réclamés, sous réserve des contestations émises ci-dessus, l'indemnisation du préjudice subi, conformément à la jurisprudence, est totale ». Elle s'oppose donc à assortir les montants retenus dans l'expertise d'intérêts légaux.

Cette critique est partiellement justifiée.

En effet, la demande porte sur une « dette de valeur » qu'il appartient à la juridiction d'évaluer au jour du jugement.

L'expert Kintzelé a évalué les montants de réparation et de moins-value à l'époque de son rapport. Le total en est de 28.272,27 €. La réévaluation de ce montant se fera en y appliquant le taux de l'intérêt légal à partir de la date du rapport complémentaire d'expertise qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt au greffe, soit le 20.12.2004. Lesdits intérêts ont donc une nature compensatoire jusqu'au prononcé du présent arrêt.

La partie Barthelmé a réitéré son action récursoire en garantie fondée sur sa responsabilité in solidum avec la société Arco envers la partie

lésée du chef des fissures aux murs extérieurs, action qu'elle a dirigée contre Arco seule pour voir condamner cette dernière à la tenir quitte et indemne pour les 5/6 de la condamnation au principal à intervenir à son encontre, comme il en aurait été décidé irrévocablement par les premiers juges.

Concernant les conclusions de la partie Barthelmé sur le partage des responsabilités opéré par les premiers juges et qu'elle entend voir maintenir, la Cour renvoie, *mutatis mutandis*, aux observations faites ci-dessus à propos de l'action récursoire de la partie Rollinger.

Pour fixer la part contributive respective de la société Arco et de la société Barthelmé, la Cour partage l'appréciation de l'expert Kintzelé d'après lequel la conception générale erronée de l'ouvrage a joué un rôle prépondérant sur le plan de la causalité à l'origine des fissures aux murs extérieurs et que la responsabilité de la société Barthelmé ne saurait dépasser un quart.

L'action récursoire de la société Barthelmé sera donc déclarée fondée envers la société Arco jusqu'à concurrence des trois quarts.

5) Le jugement rendu au fond le 30.6.1999 n'a pas fait droit à la demande introductive d'instance des époux **A)** visant à prononcer la condamnation des défendeurs, sous le régime de l'obligation in solidum, aux frais de l'expertise Feldes, aux frais de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure.

En instance d'appel, la partie **A)** a conclu à la condamnation in solidum des « défendeurs » (Arco SARL, **B)**, **C)** et **D)**, Barthelmé SARL, Tecna SA, Rollinger Henri et Fils Exploitation SA, Rollimo SA et Henri Rollinger et Fils SARL) aux frais et dépens de l'instance d'appel et aux frais de l'expertise Feldes.

Les parties sociétés Barthelmé et Rollinger ont étendu leurs actions récursoires contre la société Arco pour y inclure tous les frais judiciaires et les frais d'expertise auxquels elles pourraient être condamnées, en maintenant, au cas de condamnation aux frais, la quote-part de leurs recours respectifs telle qu'indiquée ci-dessus (v. conclusions respectivement du 16.9.2005 et du 19.9.2005).

Il sera statué sur ces demandes dans le dispositif du présent arrêt.

**Par ces motifs,**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement en prosécution de cause, le conseiller de la mise en état entendu en son rapport,

concernant les fissures aux cloisons intérieures :

dit l'appel de Tecna SA fondé,

par réformation :

dit non fondée la demande de **A)** et **A')** dirigée contre Tecna SA pour obtenir réparation dudit chef,

partant, met Tecna SA hors de cause,

décharge Tecna SA de la condamnation au paiement de 1.714.134 francs, soit 42.492,27 €,

dit irrecevable l'appel incident de **A)** et **A')** visant à se voir accorder les intérêts au taux légal sur le montant de 42.492,27 € à partir de la date d'assignation du 18.12.1996,

dit fondée la demande en paiement d'intérêts légaux sur le prédit montant à partir du 30.6.1999, date du prononcé du jugement au fond, jusqu'à solde,

dit que sur la condamnation in solidum de Arco (Architecture Company) SARL, **B)**, **C)** et **D)**, prononcée par arrêt de la Cour du 6.11.2002, à payer aux époux **A)** et **A')** le montant de 42.492,27 €, courent les intérêts légaux à partir du 30.6.1999 jusqu'à solde,

concernant le vice de la toiture et les fissures au murs de façade :

met à nouveau hors de cause les sociétés Rollimo SA et Henri Rollinger et Fils SARL,

retient que Rollinger Henri et Fils Exploitation SA est concernée par le vice de toiture en litige,

met à nouveau hors de cause Tecna SA,

concernant le vice de la toiture :

dit entièrement fondé l'appel de Barthelmé SARL et partiellement l'appel de Rollinger Henri et Fils Exploitation SA venant en lieu et place

de Henri Rollinger et Fils SARL, quant à la condamnation au paiement de 1.846.180 francs, soit 45.765,61 €,

décharge Barthelmé SARL de la condamnation au paiement de la prédite somme,

confirme la responsabilité de principe de Arco (Architecture Company) SARL,

entérine l'évaluation par l'expert Gilles Kintzelé de la moins-value de la toiture au montant de 8.534,99 €,

par réformation du jugement déféré du 30.6.1999 en ce qu'il a été statué sur le point en question envers les sociétés Arco (Architecture Company), Barthelmé, Rollinger et les époux A) et A') :

condamne in solidum Arco (Architecture Company) SARL, B), C) et D), et Rollinger Henri et Fils Exploitation SA à payer aux époux A) et A') le montant de 8.534,99 € avec les intérêts légaux à partir du 20.12.2004,

dit fondée l'action récursoire de Rollinger Henri et Fils Exploitation SA contre Arco (Architecture Company) SARL de ce chef jusqu'à concurrence de moitié,

partant, condamne Arco (Architecture Company) SARL à tenir Rollinger Henri et Fils Exploitation SA quitte et indemne de la précédente condamnation jusqu'à concurrence de moitié,

statuant sur la demande nouvelle en appel visant à la réparation des fissures aux murs de façade :

dit non fondée la demande des époux A) et A') dirigée contre Rollinger Henri et Fils Exploitation SA,

dit fondée la demande dirigée de ce chef contre Arco (Architecture Company) SARL, B), C) et D) et Barthelmé SARL jusqu'à concurrence du montant de 19.737,28 € avec les intérêts légaux à partir du 20.12.2004,

condamne in solidum Arco (Architecture Company) SARL, B), C) et D) et Barthelmé SARL à payer aux époux A) et A') le montant de 19.737,28 € avec les intérêts légaux à partir du 20.12.2004,

dit fondée l'action récursoire de Barthelmé SARL contre Arco (Architecture Company) SARL jusqu'à concurrence des trois quarts,

partant, condamne Arco (Architecture Company) SARL à tenir Barthelmé SARL quitte et indemne de la précédente condamnation jusqu'à concurrence des trois quarts,

par réformation, fait masse des frais et dépens de la 1<sup>re</sup> instance, y compris les frais de l'expertise François Feldes et l'indemnité de procédure de 1.239,47 €, et les impose pour les cinq sixièmes à Arco (Architecture Company) SARL et pour le sixième restant à Rollinger Henri et Fils Exploitation SA, et en ordonne la distraction à Maître Romain Adam, avocat à la Cour, sur son affirmation de droit,

décharge Tecna SA et Barthelmé SARL de la part mise à leur charge respective dans les frais de première instance, les frais de l'expertise Feldes et l'indemnité de procédure,

ordonne la distraction des frais et dépens de 1<sup>re</sup> instance à Maître Richard Sturm et à Maître Marc Baden, avocats à la Cour, pour autant qu'ils en ont fait l'avance, sur leurs affirmations de droit,

condamne in solidum Arco (Architecture Company) SARL, **B**), **C**) et **D**) et Rollinger Henri et Fils Exploitation SA à payer aux époux **A**) et **A'**) les frais de l'expertise François Feldes et condamne Arco (Architecture Company) SARL à tenir Rollinger Henri et Fils Exploitation SA quittes et indemnes de cette condamnation jusqu'à concurrence des cinq sixièmes,

dit non fondée la demande de Tecna SA visant à obtenir une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel, y compris les frais de l'expertise Gilles Kintzelé, et y condamne in solidum Arco (Architecture Company) SARL, **B**), **C**) et **D**) et Barthelmé SARL et Rollinger Henri et Fils Exploitation SA, et en ordonne la distraction à Maître Romain Adam, avocat à la Cour, sur son affirmation de droit,

dit que Arco (Architecture Company) SARL doit tenir Rollinger Henri et Fils Exploitation SA et Barthelmé SARL quittes et indemnes de la précédente condamnation respectivement pour les 5/6 et les 4/6, et ordonne, dans les rapports entre les susdites parties, la distraction des frais et dépens de l'instance d'appel, à Maître Tonia Scheifer et à Maître Marc Baden, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.